



US LE POINÇONNET BASKET

REGLEMENT INTERIEUR

1. Généralités

Le POINÇONNET BASKET, est affilié à la FFBB, association loi de 1901.

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'Association Le Poinçonnet Basket, ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs.

Définissant les droits et devoirs de chacun, il a pour vocation de définir l'organisation du club afin d'assurer à tous s'est licenciés la pratique de ce sport dans les meilleures conditions possibles.

L'adhésion au club engage le licencié à respecter ce règlement intérieur et à participer activement à la vie du club.

Les objectifs du Club Le Poinçonnet Basket sont :

- Former l'ensemble des adhérents aux règles du basket-ball.
- Développer les compétences basket individuelles et collectives selon les objectifs définis pour chaque catégorie dans le projet de formation du club (disponible sur le site : lepoinconnetbasket.kalisport.com), afin de permettre aux joueuses et joueurs de progresser et de s'épanouir dans la pratique du Basket-ball.
- Développer l'esprit d'équipe.

2. Adhésion et Licences

Toute personne demandant son adhésion au club Le Poinçonnet Basket devra :

- Pour les licenciés joueurs
 - Satisfaire à la visite médicale ou compléter le questionnaire relatif à l'état de santé disponible en ligne.
- S'acquitter de sa cotisation
 - Aucune validation de licence ne sera effectuée sans le règlement intégral de la cotisation, il est possible d'effectuer ce règlement par chèque en trois versements.
 - Les joueurs n'ayant pas rendu leur dossier d'inscription complet et réglé leur cotisation au 30 septembre, se verront interdire l'accès au terrain. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion d'un membre. Les non licenciés ne pourront pas participer aux entraînements, ni aux compétitions, à l'exception des manifestations organisées dans le cadre de journées portes ouvertes ou lors des essais éventuels de fin ou de début de saison.
- Accepter sans réserve le présent règlement

3. Installations, Matériels et Equipements

Les entraînements et rencontres à domicile ont pour cadre le Gymnase de la Forêt rue du 30 août 1944, 36330 Le Poinçonnet., par mesure transitoire pour la saison 2023 - 2024 et compte tenu de la non disponibilité de cet équipement ils se dérouleront 10 Rte de Velles, 36000 Châteauroux

Chacun devra se conformer au règlement d'accès de cet équipement sportif. Une attention toute particulière sera portée aux chaussures de sport qui devront être propres et spécialement dédiées à la pratique exclusive en salle.

Le même respect sera apporté vis à vis des installations des clubs visités. Les joueurs doivent laisser obligatoirement en état de propreté permanent les vestiaires, locaux et abords immédiats du terrain après les entraînements et les matchs.

Pour les entrainements :

- Une tenue de sport correcte est exigée pour la pratique du basket (chaussures de sport, short, t-shirt et bouteille d'eau personnelle).

Pour les matchs :

- Une tenue est fournie au joueur par le club.
- Il appartient à tous d'amener une bouteille d'eau personnelle.
- Le lavage des équipements de match et d'entraînement (chassubles) est à la charge des joueurs à tour de rôle, la rotation sera organisée par le coach.
- Sauf dérogation, il est totalement interdit de reprendre personnellement l'équipement après un match.

4. Entraînements, Matchs et Déplacements

Rôle des entraîneurs

- Ils sont nommés par le responsable technique du club.
- Ils sont les seuls habilités à décider, sur la base du projet technique du club, des différentes tactiques et options de jeux au cours des entraînements et des rencontres.
- Ils doivent veiller au comportement des joueurs (ses) qui composent leurs équipes, pendant un entraînement ou une rencontre, dans l'enceinte du club et lors des déplacements.
- Il s'engage à respecter les horaires, à se présenter en tenue adaptée à sa fonction, et à prévenir les joueurs en cas d'absence.

Entraînements

- Le planning hebdomadaire des entraînements est disponible sur le panneau d'affichage à l'entrée du gymnase ou sur le site internet du club (lepoinconnetbasket.kalisport.com).
- Les capacités d'accueil du club étant inférieures aux demandes d'inscriptions, il sera demandé aux joueurs de faire preuve d'assiduité aux séances d'entraînements et aux matchs de leur catégorie et d'avertir le plus tôt possible l'entraîneur en cas d'indisponibilité.
- Toute absence non justifiée pourra entraîner la non convocation au match suivant.

Cas particulier pour les enfants mineurs :

- Le club n'est pas responsable de l'enfant en dehors des horaires d'entraînement ou de match. Il est demandé aux parents d'accompagner leur enfant jusqu'au gymnase en prenant soin de s'assurer de la présence de l'entraîneur.
- A la fin de l'entraînement, les parents récupèrent leur enfant dans le gymnase.
- Le club ne saurait être tenu responsable en cas de vols d'objets personnels à l'intérieur du gymnase.
- Pour la sécurité de tous, le port de bijoux (montre, collier, bague, boucles d'oreille...) est strictement interdit pendant un entraînement ou un match. Afin d'éviter tout risque de blessures, de détérioration ou de vol, il est demandé aux joueurs et joueuses de laisser ces accessoires à la maison ou à défaut de veiller à les retirer avant le début de toute activité. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur lors des entraînements et des compétitions.

Prise en charge du club

- Elle prend effet à partir de l'arrivée de l'entraîneur et se termine à la fin de l'horaire prévu de la séance d'entraînement, de la fin d'un match à domicile ou encore lors du retour au point de rendez-vous pour les rencontres à l'extérieur.
- Par respect pour les autres membres de l'équipe, et afin de ne pas perturber l'organisation de l'équipe ou le début de l'entraînement, il est demandé à chacun de respecter scrupuleusement les horaires. La ponctualité à l'ensemble des entraînements et des matchs est obligatoire sauf cas de force majeure. Il sera donc demandé aux licenciés d'être en tenue prêt à débiter l'entraînement à l'heure prévue pour le début de l'entraînement. Une fois l'entraînement débuté, aucun joueur ne sera accepté, sauf accord de l'entraîneur.
- Tout accident qui surviendrait du fait du non-respect de cet article ne saurait engager la responsabilité de l'entraîneur, ni celle des dirigeants du club.

Déplacements

- Les déplacements des joueurs sur le lieu des compétitions doivent être organisés par chaque responsable d'équipe (coach et parent référent pour les équipes de joueurs mineurs)
- Le club interdit à tous ses entraîneurs « jeune conducteur » de transporter les enfants des équipes qu'ils entraînent.
- Les parents d'adhérents se doivent d'organiser le transport des équipes de manière équitable. Ils s'engagent à véhiculer à tour de rôle, les enfants avec leur véhicule personnel.
- En cas d'absence ou d'insuffisance de moyens de transport, le déplacement sera annulé.
- Le Poinçonnet Basket ne rembourse aucun frais de déplacement engendré par les matchs à l'extérieur. Les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de « dons d'un particulier à une association ». Le club établira les justificatifs à toute personne ayant utilisé son véhicule personnel pour accompagner les équipes lors des déplacements.
- Les déplacements sont sous l'entière responsabilité des parents ou des joueurs (pour les joueurs majeurs). Les conducteurs sont responsables des enfants qu'ils transportent, ils s'engagent à être assurés et couverts pour les personnes qu'ils transportent. Ils s'engagent également à respecter le code de la route (ceintures de sécurité, rehausseur, nombre de passagers, limitation de vitesse...). Le club ne peut être tenu responsable du transport des joueurs.

Equipements Article 9.3 du Règlement Sportif Généraux, annuaire de la Fédération Française de Basket Ball

- Equipements à connotation religieuse ou politique (Décembre 2022)
Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs (ses) et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire. Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre. Les sanctions sont prévues à l'annexe 2 du règlement de la FFBB

5. Urgence Médicale

En cas d'urgence le responsable du groupe contactera en premier lieu le médecin régulateur du SAMU.

Un licencié mineur accidenté ou malade, selon les décisions des services d'urgence, sera transporté vers le centre hospitalier le mieux adapté.

La famille sera avertie le plus rapidement possible.

Un licencié mineur ne peut sortir du centre hospitalier qu'accompagner d'un responsable légal. (En annexe, Autorisation parentale d'intervention médicale ou chirurgicale d'urgence)

6. Discipline

Tous les adhérents sont tenus de respecter le présent règlement. Il est attendu de chaque licencié, quelle que soit sa fonction au sein du club, qu'il ait une attitude irréprochable car son comportement engage l'image du club.

Afin de développer l'esprit d'équipe, le basket doit se pratiquer dans le respect :

- De la structure et des objectifs du club,
- Des entraîneurs,

- De ses coéquipiers,
- De l'adversaire,
- Des officiels (arbitres, officiels de la table de marque, responsable de l'organisation...)
- Du code de jeu FFBB.

Tout manquement au présent règlement intérieur, ainsi que tout écart de conduite pendant un entraînement ou match (geste, paroles, détérioration, etc...) sera sanctionné par le club afin de conserver un bon état d'esprit au sein du groupe. Après avoir entendu le licencié, les membres du bureau de le Poinçonnet Basket auront la compétence d'apprécier la gravité des manquements éventuels. Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Avertissement,
- Travail d'intérêt général dans le club,
- Exclusion temporaire des entraînements,
- Suspension pour une ou plusieurs rencontres,
- Exclusion temporaire du club,
- Exclusion définitive pour la saison,
- Interdiction de réinscription.

Toutes les amendes et ouvertures de dossiers disciplinaires imputés au club par FFBB, la Ligue ou le Comité, consécutives à des sanctions infligées à un licencié, seront répercutées financièrement et intégralement au licencié contrevenant. Si le responsable est mineur, le remboursement sera sollicité auprès des parents ou responsables légaux

Infractions routière

Depuis la loi du 1er janvier 2017, les présidents d'associations ont l'obligation de communiquer, dans un délai de 45 jours, l'identité du licencié et ou membre du club qui a commis une infraction routière avec un véhicule du club ou de location sous peine de devoir s'acquitter d'une amende (**article L 121-6 du code de la route**). Il s'agit là d'une contravention de 4^{ème} classe, soit une amende susceptible d'atteindre les 750 euros. Un arrêté précise les modalités de cette communication.

Article L121-6 du code de la route

Version en vigueur depuis le 10 avril 2021

Modifié par LOI n°2021-401 du 8 avril 2021 - art. 10

Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur est une personne physique ayant immatriculé le véhicule en tant que personne morale ; l'obligation prévue au même premier alinéa est alors réputée satisfaite si le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur du véhicule justifie, dans le même délai et selon les mêmes modalités, que le véhicule est immatriculé à son nom.

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

7. Communication

Les outils de communication de Le Poinçonnet Basket sont : le site Internet du club (lepoinconnetbasket.kalisport.com), les tableaux d'affichage du gymnase, la page Facebook du club, la messagerie internet et les SMS.

Les adhérents de Le Poinçonnet Basket s'engagent à consulter ces outils de façon hebdomadaire et à répondre, dans les délais imposés, aux demandes d'informations ou d'inscriptions diffusées.

Les adhérents de Le Poinçonnet Basket s'engagent à communiquer, dans la mesure du possible, aux dirigeants de l'association l'ensemble de leurs coordonnées afin de faciliter la diffusion des informations. Ils communiqueront en particulier leurs adresses postales et électroniques et leurs numéros de téléphone fixes et mobiles

8. Participation active à la vie du club

L'adhésion engage le licencié à participer activement à la vie de son club. En signant une licence à Le Poinçonnet basket il adhère à une association de loi 1901, gérée uniquement par des bénévoles.

Par conséquent, la participation des licenciés à toutes les fonctions obligatoires au bon déroulement d'un match à domicile (responsable de salle, buvette, arbitrage, tables de marque) est indispensable et obligatoire. Elle s'inscrit dans l'apprentissage des règles de jeu et de la vie associative.

Ainsi, chaque licencié lorsqu'il est convoqué, doit être présent ***une demie d'heure*** avant l'heure prévue de la rencontre. En cas d'indisponibilité, il doit procéder lui-même à son remplacement et signaler au secrétariat du club, le nom de son remplaçant. Le planning des convocations (arbitre, table) est disponible sur le site Internet du club et sur le tableau d'affichage du gymnase du Centre Technique Régional 10 route de Velles 36000 CHATEAUROUX.

9. Formation

Après accord du Bureau, le Poinçonnet Basket s'engage à payer toute formation proposée par la FFBB à tout licencié qui souhaite développer ses connaissances et compétences dans le domaine de l'encadrement et de l'arbitrage. A chaque début de saison, le club s'engage à initier les licenciés à l'arbitrage et la tenue de table de marque.

10. Droit à l'image

Les licenciés ou les parents des mineurs licenciés acceptent par avance que les photos et vidéos prises lors des entraînements ou des matchs puissent être utilisées, sans aucun but commercial, sur le site internet, la page Facebook du club, les affiches et documents de promotion du Club ou dans la presse locale.

A défaut, il faudra le signifier par courrier à l'attention du secrétariat du club lors de l'adhésion ou ultérieurement (conformément à l'article 9 du Code Civil : droit au respect de la vie privée/droit d'image).

11. Harcèlement sexuel et moral

Selon les articles 222-23 et 222-32-2 du code pénal, est passible de peines d'emprisonnement et d'amende toute personne qui se rendrait coupable de propos et d'actes pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni par la loi.

12. Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure ou tout retrait de dispositions de ce règlement doit être, soumis au vote des membres lors de l'assemblée générale, étant entendu que toute disposition du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables au club Le Poinçonnet Basket du fait de l'évolution de ces dernières, sera nulle de plein droit. Elle devra être retirée dans les meilleurs délais.

13. Date d'entrée en vigueur

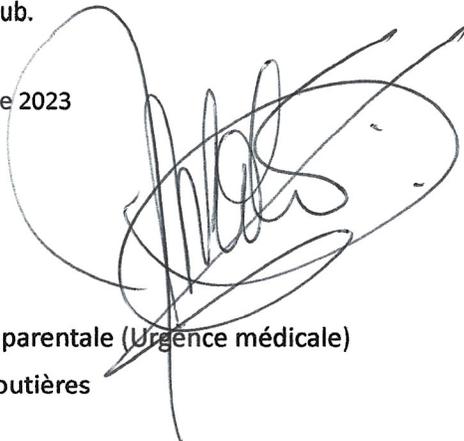
Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication

Il sera demandé à tout licencié (ou à ses représentants légaux) de remplir une attestation comme quoi il a bien lu l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

Afin de pouvoir en prendre connaissance à tout moment, une copie de ce présent règlement sera affichée au gymnase et disponible sur le site internet du club.

Fait à Le Poinçonnet le 19 octobre 2023

le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a large, faint circular watermark or stamp.

En annexe : 1 - Autorisation parentale (Urgence médicale)

2 - Infractions routières

ANNEXE :

1. Urgence Médicale

**AUTORISATION PARENTALE D'INTERVENTION MEDICALE
OU CHIRURGICALE D'URGENCE**

Je soussignée

Représentant légal de

Licence N°

Autorise

A faire hospitaliser en cas d'urgence mon enfant mineur pour que puisse lui être pratiqué,

toute hospitalisation, intervention chirurgicale (y compris anesthésie) nécessaire.

A

Le

Signature des parents,

2. Infractions Routières

QUELLES INFRACTIONS DOIVENT ÊTRE DENONCÉES :

L'obligation de dénonciation à la charge du président de l'association porte sur 12 infractions routières énumérées limitativement à l'article R13 -11 du code de la route, crée par le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016.

Sont visées les constatations par / ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation relatives aux infractions sur :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologué ; R421-1
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ; R 412-6-1
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicule ; R 412-7
- 4° La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ; R 412-8
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules ; R 412-12
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues ; R 412-19
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ; R 412-30 et R 415-6
- 8° Les vitesses maximales autorisées ; R 413-14 et R 413-14-1
- 9° Les dépassements non autorisés ; R 414-4, R414-6 et R 414-16
- 10° L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt ; R 415-2
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ; R431-1
- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile. L 211-1 à L211-2 du code des assurances et L 324-2 du code de la route